

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société PRIMAGAZ

Relais vrac de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et installations connexes
situés dans la zone d'activités économiques de La Grave à Carros

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15609

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre 1er, titre VIII en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ainsi que livre V, titre Ier, notamment son article L.511-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- VU les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation du « relais vrac » de la société Primagaz situé dans la commune de Carros, ZAC de La Grave, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12003 du 24 janvier 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13293 du 22 mai 2009 ;
- VU la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées le 11 juillet 2017 sur les installations de stockage et de distribution de gaz inflammable liquéfié de la société Primagaz, à Carros ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2017 faisant suite à l'inspection précitée, ce rapport ayant été notifié à la société Primagaz conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société Primagaz à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT que dans son rapport susvisé du 28 novembre 2017, l'inspection des installations classées constate :

- qu'au regard des constats n° 1 à 3 de la visite d'inspection du 11 juillet 2017 et des réponses apportées par l'exploitant aux remarques n° 2 et 3, il convient qu'une tierce expertise soit réalisée sur la pertinence de l'implantation des détecteurs de gaz et de flammes pour s'assurer que des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter « toute fuite de gaz dans les meilleurs délais » conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 janvier 2008 ;
- qu'au regard des constats n° 7 et 8 à 3 de la visite d'inspection du 11 juillet 2017 et des réponses apportées par l'exploitant aux remarques n° 3-1 et 5, il convient :
 - de prescrire les engagements pris par l'exploitant pour la réalisation de mesures de débit complémentaires au niveau des portiques d'arrosage des véhicules citernes sur les postes de chargement et de déchargement ;
 - de solliciter l'avis d'un tiers expert pour statuer sur l'efficacité du système de refroidissement aux postes de transfert ;
 - de solliciter l'avis d'un tiers expert pour statuer sur l'efficacité du rideau d'eau faisant écran thermique entre le poste de déchargement et le pied du talus couvrant le réservoir ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce constat, il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La compagnie des gaz de pétrole Primagaz dont le siège social est situé Tour Opus 12 - 77 esplanade du Général de Gaulle - CS 20031 - 92914 Paris La Défense cedex, est tenue, pour la poursuite de l'exploitation des installations et activités de son établissement dit « relais vrac de gaz inflammables liquéfiés » sis dans la zone d'activités économiques de la Grave – 06510 Carros, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – tierce expertise – réseau de détection de gaz et de flammes :

Le réseau de détecteurs de gaz et de flammes du site de Primagaz comme identifié sur le plan annexé fait l'objet d'une analyse critique par un tiers expert.

Sous un mois, l'exploitant soumet à l'inspection des installations classées, les références professionnelles des experts envisagés.

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. Ce tiers a pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement du site, de dégager un avis sur la pertinence de :

- 1 - la technologie des détecteurs de flamme et de gaz retenue par Primagaz,
- 2 - du positionnement et de l'orientation des détecteurs de gaz et flammes,
- 3 - de la suffisance du maillage pour détecter « toute fuite de gaz dans les meilleurs délais » conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008.

Le rapport du tiers expert est remis au préfet des Alpes-Maritimes en trois exemplaires dans un délai de 3 mois à compter de la désignation par l'Inspection des installations classées de l'expert à retenir.

Article 3 – mesures de débits :

L'exploitant fait la démonstration du respect du ratio de 9l/m².min par la réalisation de mesures de débit au niveau de chacun des portiques de transferts dans le cas d'une configuration la plus pénalisante (2 petits porteurs – l'un en cours d'avitaillement l'autre en attente et 1 grands porteur) pour chacun des scénarios de défense incendie identifiés et avec l'ensemble de moyens défini par l'exploitant pour maîtriser le sinistre (déclenchement du rideau d'eau et/ou des autres moyens d'extinction).

Article 4 – tierce expertise de l'efficacité des moyens de défense incendie :

Le réseau de défense incendie du site de Primagaz comme actuellement installé sur le site fait l'objet d'une analyse critique par un tiers expert.

Sous un mois, l'exploitant soumet à l'inspection des installations classées, les références professionnelles des experts envisagés.

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. Ce tiers a pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement du site notamment ses conditions aérauliques, de dégager un avis sur :

- l'efficacité du rideau d'eau entre les installations de transfert et les installations de stockage et notamment au droit du nombre et du positionnement des buses d'aspersion et de la suffisance du débit d'aspersion,
- l'efficacité du refroidissement des camions au niveau des portiques de transferts et notamment au droit du nombre et du positionnement des buses d'aspersion, de la suffisance du débit d'aspersion et de la nécessité de compléter le dispositif de rampe d'arrosage par un canon à eau.

Le rapport du tiers expert est remis au préfet des Alpes-Maritimes en trois exemplaires dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

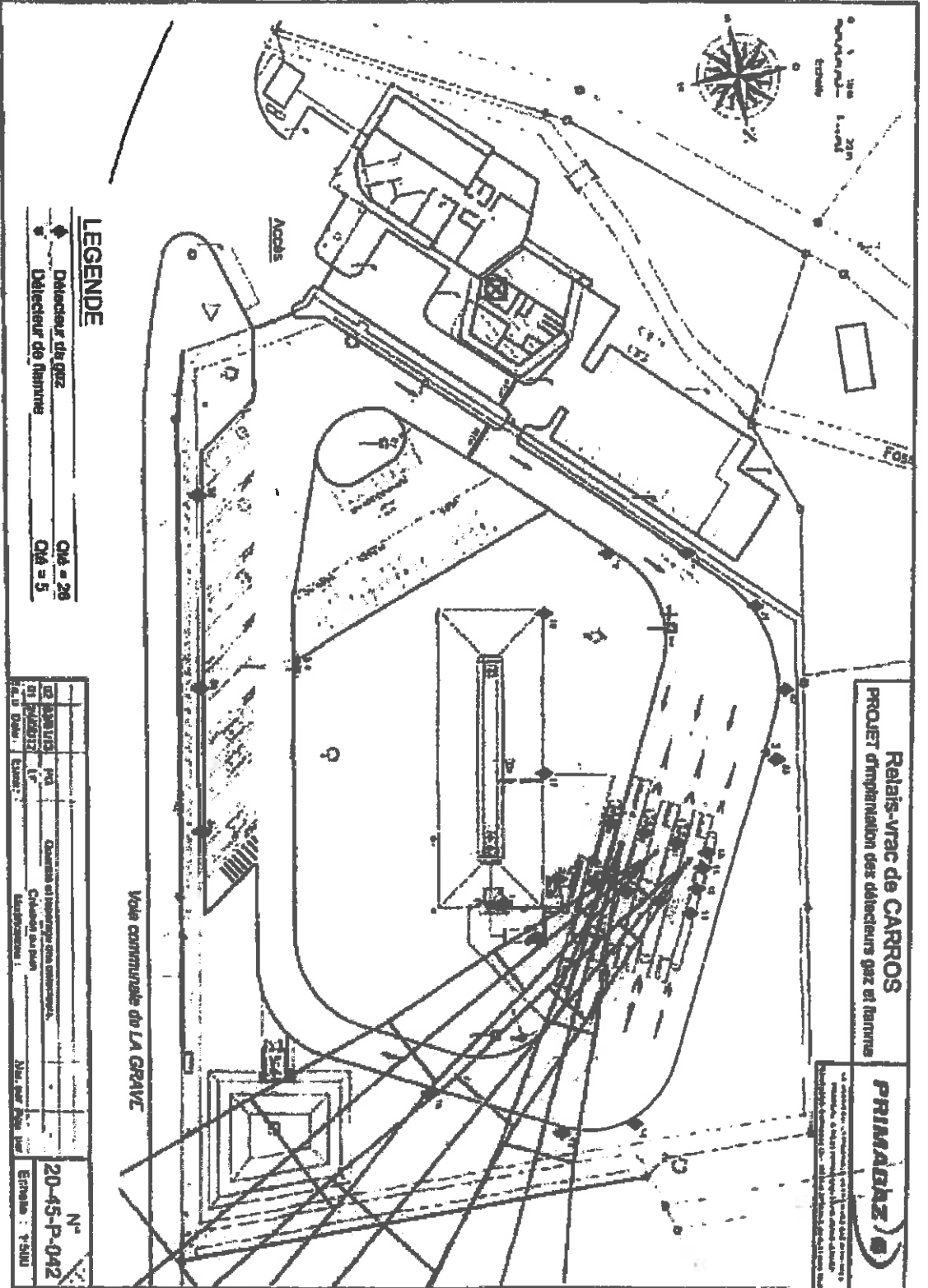
- à la société PRIMAGAZ,
- au maire de Carros,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régional de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Nice, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
CAB-A 3859



Franck VINESSE



Relais-vrac de CARROS
 PROJET d'implantation des détecteurs gaz et flamme

PRIMABAZ

PRIMABAZ est une société spécialisée dans la fourniture et l'installation de détecteurs de gaz et de flamme. Elle est agréée par le Service Régional de Sécurité Incendie (SRSI) de la Région de Bruxelles-Capitale.

LEGENDE

- ◆ Détecteur de gaz
- Détecteur de flamme

Q14 = 26
 Q16 = 5

02	SAINT-JULIEN	194	Commune et territoire des communes.		
01	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
03	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
04	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
05	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
06	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
07	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
08	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
09	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
10	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
11	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
12	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
13	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
14	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
15	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
16	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
17	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
18	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
19	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
20	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
21	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
22	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
23	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
24	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
25	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
26	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
27	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
28	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
29	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
30	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
31	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
32	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
33	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
34	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
35	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
36	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
37	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
38	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
39	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
40	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
41	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
42	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
43	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
44	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
45	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
46	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
47	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
48	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
49	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
50	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
51	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
52	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
53	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
54	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
55	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
56	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
57	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
58	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
59	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
60	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
61	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
62	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
63	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
64	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
65	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
66	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
67	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
68	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
69	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
70	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
71	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
72	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
73	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
74	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
75	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
76	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
77	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
78	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
79	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
80	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
81	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
82	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
83	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
84	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
85	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
86	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
87	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
88	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
89	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
90	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
91	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
92	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
93	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
94	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
95	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
96	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
97	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
98	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
99	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		
100	PRIMABAZ	16	Chambre de Commerce		

N° 20-45-P-042
 Echelle : 1/500